



**Décision n° CODEP-DCN-2024-037072 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 10 juillet 2024 autorisant Électricité de France à modifier temporairement de manière notable les modalités d’exploitation autorisées du réacteur EPR de la centrale nucléaire de Flamanville 3 (INB n° 167)**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre III du titre IX de son livre V et ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 modifié autorisant EDF-SA à créer l’installation nucléaire de base n° 167 dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR sur le site de Flamanville (Manche) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D455124014004 du 26 juin 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 26 juin 2024 susvisé, EDF a déposé, en application de l’article R. 593-56 du code de l’environnement, une demande d’autorisation de modification notable des modalités d’exploitation autorisées du réacteur EPR de la centrale nucléaire de Flamanville 3 pour prendre en compte l’indisponibilité de capteurs de mesure du colmatage du système de filtration associé au circuit d’injection de sécurité ;

2. Cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement de manière notable les modalités d'exploitation autorisées du réacteur EPR de la centrale nucléaire de Flamanville 3 (INB n° 167) dans les conditions prévues par sa demande du 26 juin 2024 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin Officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 10 juillet 2024.

*Pour le Président de l'ASN et par délégation,*  
Le directeur de la direction des centrales nucléaires

Signée par **Rémy CATTEAU**